



ARRÊTÉ N° 2025 - 027 AM

portant permis de stationnement au profit
de l'Etablissement Français du Sang (EFS)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10, R325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du 26 novembre 2024, émise par l'Etablissement Français du Sang (EFS) dans le cadre des opérations de collecte de sang ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Le Port de participer activement à la mission de l'EFS d'assurer l'autosuffisance en produits sanguins sur le territoire ;

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'Etablissement Français du Sang (EFS) est autorisé à installer un camion de prélèvement mobile et des toilettes publiques provisoires sur la place des Cheminots à Le Port.

Article 2 - Régime juridique de l'autorisation

La présente autorisation est :

- délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- personnelle et ne peut être cédée.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Le permis de stationnement est établi pour les 28 février 2025, 1^{er} mars 2025, 7 et 8 novembre 2025 de 7h00 à 18h00.

Article 4 - Responsabilité

L'occupant est seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public que les installations et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, et ce, que le dommage soit subi par la Commune, par des tiers, ou par des usagers.

La Commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, déprédation, vol, perte, dommages pouvant intervenir sur les biens, propriétés de l'occupant tant en période diurne que nocturne.

Article 5 - Gratuité

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans la mesure où le bénéficiaire est un établissement public.

Article 6 - Accès

L'accès des services de sécurité, de secours et d'incendie devra être maintenu en permanence pendant toute la durée de l'occupation.

Article 7 - Remise en état du site

Le bénéficiaire veillera à remettre le site dans son état initial à la fin de la présente autorisation. En cas de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 - Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal de la police municipale et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 9 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 10 - exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de police nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang (EFS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 - Recours

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le

13 JAN. 2025



LE MAIRE

Olivier HOARAU